

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014**

-----

**2014 DLH 1117-1°** Réalisation sur le groupe "Kellermann" (13e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat de 131 logements par Paris Habitat OPH.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat de 131 logements à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe "Kellermann" 4-8-12 boulevard Kellermann, 9 rue du Colonel Dominé (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 18 septembre 2014,

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

## Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat de 131 logements à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe "Kellermann" 4-8-12 boulevard Kellermann, 9 rue du Colonel Dominé (13e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1 675 980 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 21 logements déjà réservés par la Ville de Paris bénéficieront d'une prorogation de 20 ans de leur durée de réservation.

33 des logements de l'ensemble immobilier seront par ailleurs réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 20 ans à compter de la libération de ces logements.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat-OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.